RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Convention de cession d'actions

SAS 932 MAITRE KEBABIER,

au capital de 1 000 €, ayant son siège social au 6 Rue Pierre Curie 93380 Pierrefitte-sur-Seine

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny le 29/08/2024 sous le numéro 932248230 R.C.S

Entre les soussignés,

Madame ARSLAN épouse GUL Medine, née à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] détentrice de 500 actions de la société 932 MAITRE KEBABIER.

Ci-après dénommer le **« Cédant »,**

D'une part,

Et

Monsieur ERDOGAN Alper, né à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] Président de la société 932 MAITRE KEBABIER, actionnaire de 500 actions de la société.

Ci-après dénommer le **« Cessionnaire »,**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, l'intégralité des 500 actions qu'il détient dans la société 932 MAITRE KEBABIER. Cette cession fait suite à une décision mutuelle des parties et a pour effet de transférer la totalité des actions de la société à Monsieur ERDOGAN Alper, ce dernier devenant ainsi l'unique actionnaire de la société à compter de la présente cession.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant un prix de 1 euro par action, soit un total de 500 euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 28/02/2025, la présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé. Par conséquent, Monsieur ERDOGAN Alper, le cessionnaire, devient l'associé unique de la société, conformément aux statuts et aux dispositions légales applicables. Cette cession entraîne la prise de contrôle total de la société par Monsieur ERDOGAN Alper.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des 500 actions mentionnées ci-dessus, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux actions cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Monsieur ERDOGAN Alper devient donc l’unique actionnaire de la société.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les actions, et ce, dans un rayon de 5 kilomètres autour du siège social, et pendant une durée de 4 ans à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 6 : Garantie de passif

Aucune garantie de passif n’est prévue.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 8 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société (dont les parts sont cédées), la présente cession devra lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiées conformes par le gérant et de deux copies du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu seront supportés par Monsieur ERDOGAN Alper, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts, qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Article 10 : Etat des dettes

Aucune connaissance des dettes à ce jour.

Fait le 28/02/2025 à Pierrefitte sur Seine en 2 exemplaires.

ERDOGAN Alper

Président et Actionnaire



GUL Medine

